

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
MOULES AU RATEAU  
PLAGE DEVANT L'ESPACE CAROLINE CROSO  
SAMEDI 21 JUILLET 2018**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande des associations : « **Les pêcheurs plaisanciers de Bandol** » représentant M. Gérard RIOU – 06 99 12 78 63 – [gerard.riou@club-internet.fr](mailto:gerard.riou@club-internet.fr), « **Le Yacht Club de Bandol** » représentant M. Bernard VALLOT – 06 07 37 45 84 – [vallot.b@wanadoo.fr](mailto:vallot.b@wanadoo.fr), « **Pointus Légendes et Traditions** » représentant M. Dominique CHABOT- 06 01 71 91 82 – [dominiquechabot2000@yahoo.fr](mailto:dominiquechabot2000@yahoo.fr).  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le samedi 21 juillet 2018 afin de permettre l'installation et le retrait de la manifestation «Les moules au râteau» qui aura lieu de **08h00 à 01h00** du matin, sur la plage devant l'espace « CAROLINE CROSO ».

**ARTICLE 02** : Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

**ARTICLE 03** : Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation, soit : 300 chaises, 45 tables, 20 barrières et 3 containers de 770L.

**ARTICLE 04** : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 05** : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.  
Les organisateurs sont :

- L'association « Les pêcheurs plaisanciers de Bandol » Gérard RIOU - 06 99 12 78 63
- L'association « Le Yacht Club de Bandol » Bernard VALLOT - 06 07 37 45 84
- L'association « Pointus Légendes et Traditions » Dominique CHABOT- 06 01 71 91 82

n° 508

**ARTICLE 06 :** Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 07 :** Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 08 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **17 JUIL. 2018**

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de BANDOL



508

